

Arrêté du ministre de la santé n° 1204-15 du 19 jourmada II 1436 (9 avril 2015) fixant le modèle du contrat à conclure entre le
ministère de la santé et les médecins généralistes ou spécialistes ou médecins dentistes exerçant dans le secteur privé.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-12-507 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) relatif à la situation des médecins et des médecins
dentistes du secteur privé conventionnés avec le ministère de la santé, notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2-12-507 du 28 rabii I 1436
(20 janvier 2015), le modèle du contrat à conclure entre le ministère de la santé et les médecins généralistes ou
spécialistes ou médecins dentistes exerçant dans le secteur privé, est fixé à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada II 1436 (9 avril 2015).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *

**Annexe à l'arrêté du ministre de la santé n° 1204-15 du 19 jourmada II 1436 (9 avril 2015)
fixant le modèle du contrat à conclure entre le ministère de la santé et les médecins
généralistes ou spécialistes ou médecins dentistes exerçant dans le secteur privé.**

Modèle du contrat à conclure

-
- **Le ministère de la santé**, représenté par
D'une part ;
 - **Et le docteur** (nom et prénom)
 - Profession :
 - Médecin généraliste ;
 - Médecin spécialiste en
 - Médecin dentiste
 - Numéro d'inscription à l'ordre professionnel :
 - Adresse du local professionnel dans le secteur privé :
 - Numéro du téléphone :
 - D'autre part ;
-
- Vu le décret n°2.12.507 du 28 rabia I 1436 (20 janvier 2015) relatif à la situation des médecins et médecins dentistes du secteur privé conventionnés avec le ministère de la santé, et ses arrêtés pris pour son application ;
 - Vu les résultats de l'appel lancé par le ministère de la santé le..... pour la présentation des candidatures par (des médecins généralistes, des médecins spécialistes en, ou des médecins dentistes) du secteur privé pour travailler par voie conventionnelle au (préciser l'établissement de santé lieu du travail)

Il a été convenu entre les deux parties :

Article premier..-à compter du (préciser la date d'affectation du contractant, en prenant en considération la date de disponibilité des crédits budgétaires nécessaires), le docteur.....est affecté en tant que contractant au (Nom de l'établissement de santé concerné).

Article 2.-le docteur contractant s'engage à :

- Travailler au/à (nom de l'établissement de santé concerné) pendant (déterminer les jours et horaires, en veillant à leur conformité aux tableaux de garde s'il s'agit d'un médecin généraliste)
- Dispenser les prestations médicales suivantes (préciser le type de prestations sur la base des dispositions de l'article 7 du décret n°2.12.507 précité) ;
- Respecter ses obligations professionnelles, notamment celles prévues aux articles 8 et 9 du décret n°2.12.507 précité ;

- Apposer sa signature, au début de chaque période journalière de travail, sur un registre de présence établi et tenu par l'administration de l'établissement de santé concerné ;
- Informer le responsable de l'établissement de santé concerné de toute absence, la justification de celle-ci et des horaires de travail qu'il propose pour compenser la durée d'absence, sous peine de résiliation du présent contrat par le ministère conformément aux dispositions de 2^{ème} alinéa de l'article 10 du décret n° 2-12-507 précité;
- Informer préalablement, par écrit, le responsable du 12^{ème} mois non couvert par le présent contrat conformément à l'article 5 du décret n° 2-12-507 précité, soit au premier jour de chaque année de validité du contrat, soit au cours de l'année, à condition de communiquer audit responsable un préavis de 2 mois, avant la date d'expiration de la validité du présent contrat.

Article 3.- le ministère de la santé s'engage à :

- Fournir les moyens dont il dispose en vue de faciliter le travail du médecin contractant ;
- Verser au médecin contractant une rémunération mensuelle, et le cas échéant, des indemnités pour frais de déplacement, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2-12-507 précité et aux procédures administratives et financières en vigueur, en contrepartie des prestations médicales effectivement réalisées ;

Article 4 .- Le présent contrat, peut selon le cas, être résilié par chacune des parties, conformément aux dispositions de l'article 5 ou 10 du décret n° 2-12-507 précité.

Article 5 .- e présent contrat court à compter de la date prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, après avoir été visé par le président du conseil national de l'ordre professionnel concerné.

Le contrat est considéré nul et non avenué lorsque le médecin contractant ne commence pas son travail à la date prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, ou s'il n'est pas visé par le président de l'ordre professionnel pour un motif valable.

Fait à (Dénomination de la préfecture ou province siège de l'établissement de santé concerné), le

Signature et cachet de l'autorité administrative ayant une délégation de signature au nom du ministre de la santé au niveau local

Signature et cachet du médecin ou du médecin dentiste contractant

Visa et cachet

- du président du conseil national de l'ordre national des médecins
- Ou
- du président du conseil national de l'ordre national des médecins dentistes

Signature et cachet du ministre de la santé ou de l'autorité administrative ayant une délégation de signature en son nom au niveau central (pour approbation)